



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 45/2009 du 15 juillet 2009

Objet: Demande formulée par l' "Intern Verzelfstandigd Agentschap Centrale Accounting" (Agence autonomisée interne Comptabilité centrale) afin d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre en vue de la comptabilité de l'Autorité flamande (RN/MA/2009/029)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l' "Intern Verzelfstandigd Agentschap Centrale Accounting", reçue le 25/05/2009;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 12/06/2009;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 15 juillet 2009:

I. OBJET DE LA DEMANDE

L'Agence autonomisée interne Comptabilité centrale, ci-après le demandeur, a été autorisée, en même temps que plusieurs ministères flamands qui utilisent l'application Orafin¹, par la délibération RN n° 30/2006 du 29 novembre 2006, à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue du suivi des dépenses et recettes réalisées par le Gouvernement flamand. Cette autorisation se basait sur la méthode de l'époque, décrite au point B.1. de cette délibération :

"Selon la demande, les bénéficiaires ne pourront être repris dans Orafin que par un gestionnaire de bénéficiaires. Chaque entité compétente pour la comptabilité au sein des ministères flamands dispose d'au moins un gestionnaire de ce type, désigné par le fonctionnaire dirigeant. La méthode qui sera suivie est décrite comme suit dans la demande :

Lorsqu'un nouveau bénéficiaire doit être repris, le gestionnaire de bénéficiaires est sollicité. Ce dernier recherchera le numéro d'identification du bénéficiaire dans le Registre national, via la banque-carrefour enrichie des personnes, en questionnant celui-ci à l'aide du nom et/ou de l'adresse. Une fois l'opération réalisée, le bénéficiaire sera enregistré dans Orafin avec son numéro d'identification.

Les utilisateurs ordinaires d'Orafin, c'est-à-dire les membres du personnel des services comptables des ministères flamands qui ne sont pas gestionnaire de bénéficiaires, ne pourront pas visualiser le numéro d'identification. Ils travailleront exclusivement avec lesdites "données de transaction" telles que notamment le nom et l'adresse, et non avec les données "master" qui contiennent également le numéro d'identification du Registre national.

Si un utilisateur est confronté à un bénéficiaire qui n'est pas connu dans Orafin (la combinaison nom et adresse n'est pas connue), il demandera alors au gestionnaire de bénéficiaires de procéder à un contrôle. Ce dernier recherchera d'abord le numéro d'identification dans le Registre national à l'aide du nom et de l'adresse qui lui auront été communiqués et vérifiera ensuite s'il figure dans les données "master" d'Orafin. Si ce n'est pas le cas, un nouveau bénéficiaire est créé, et si c'est bien le cas, la "donnée de transaction" qui n'est plus correcte (généralement l'adresse) est adaptée."

Entre-temps, la méthode et donc l'application ont été adaptées.

¹ Chaque service qui effectue des paiements ou perçoit des créances utilise Orafin qui soutient les processus de commandes, d'ordres d'achat, de factures d'achat et de vente, de subventions et de réclamation de créances.

Les bénéficiaires ne seront plus repris dans Orafin exclusivement par les gestionnaires de bénéficiaires. Les 'encodeurs' - personnes qui assurent l'introduction d'une opération comptable² - pourront également le faire. Cela ne signifie toutefois pas que ces derniers sont libres de consulter le Registre national. Pour les bénéficiaires qui sont déjà connus dans Orafin, le Registre national n'est pas consulté mais on travaille avec les données disponibles dans Orafin.

Si le bénéficiaire n'est pas connu dans Orafin, un encodeur consultera le Registre national via l'application d'écran VKBP de Corve après s'être authentifié et identifié via sa carte d'identité électronique. Il effectuera cette consultation soit au moyen du numéro d'identification, s'il est connu, soit au moyen du nom, de l'adresse, de la date de naissance et du sexe. Si la personne est trouvée, son profil est automatiquement créé dans Orafin. L'encodeur ne peut pas la retirer du système.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas trouvé dans le Registre national, le gestionnaire de bénéficiaires ou le gestionnaire d'entités intervient. Ils interviendront également lorsque l'encodeur n'a pas accès au Registre national, pour une raison quelconque (par exemple, une nouvelle entrée en service).

Le service Exploitation du système du demandeur assure l'entretien de l'application, la résolution de problèmes ainsi que la gestion des accès et des utilisateurs. À cette fin, ce service devra également, dans certains cas, consulter des données dans le Registre national et utiliser le numéro d'identification de ce registre.

Le demandeur souhaite obtenir une autorisation correspondant à cette méthode modifiée, en remplacement de l'autorisation RN n° 30/2006. Il en profite pour reprendre dans la demande d'autorisation une finalité supplémentaire, à savoir la gestion des utilisateurs et des accès.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Le Comité se réfère aux considérations qui ont été formulées à cet égard dans la délibération RN n° 30/2006 :

"En vertu de l'arrêté royal du 30 janvier 1998 autorisant l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, le demandeur dispose déjà d'un accès aux informations du Registre national et a été autorisé à utiliser

² Par exemple, l'introduction de commandes, de factures d'achat et de vente.

le numéro d'identification du Registre national pour le calcul et l'exécution plus efficaces des paiements et des perceptions dans le cadre de ses missions.

Cela signifie que la Commission, lors de son examen, peut en principe se limiter à vérifier si :

- *la nouvelle finalité pour laquelle l'utilisation est demandée est conforme à l'article 4, § 1, 2° de la LVP ;*
- *l'utilisation du numéro d'identification est proportionnelle à la lumière de la nouvelle finalité (article 4, § 1, 3° de la LVP).*

À lecture de la demande, il apparaît toutefois que le demandeur ne sollicite pas l'utilisation du numéro pour la nouvelle finalité uniquement pour lui-même, mais aussi pour d'autres ministères flamands, en particulier pour leurs services comptables qui travaillent également avec Orafin.

La Commission comprend que la demande se fait également au nom de ces utilisateurs institutionnels d'Orafin pour plus de commodité, étant donné qu'ils poursuivent en l'occurrence la même finalité. Le demandeur a communiqué l'identité des instances concernées par courrier du 23 octobre 2006.

La Commission constate qu'il s'agit d'autorités qui entrent en ligne de compte pour utiliser le numéro d'identification sur la base de l'article 5, premier alinéa de la LRN. Elle souligne toutefois que si d'autres instances que celles mentionnées dans la présente délibération souhaitent à l'avenir utiliser Orafin, le demandeur doit veiller, en tant que gestionnaire du système, à ne le permettre que si l'intéressé dispose de l'autorisation requise.

Étant donné qu'un accès aux informations du Registre national est à présent également demandé, il faudra aussi vérifier dans la présente délibération si l'accès à ces données est proportionnel à la lumière de la finalité (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A. FINALITÉ

A.1. Le Comité constate que la finalité pour laquelle l'accès et l'utilisation sont demandés est la même que celle mentionnée dans la délibération RN n°30/2006, de sorte que l'on peut reprendre ici les considérations à cet égard :

"La demande stipule que le budget des moyens et des dépenses de la Communauté flamande ainsi que les dispositions d'accompagnement de celui-ci sont fixés annuellement par décret. Par ailleurs,

l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'État dispose ce qui suit :

- *les ordonnateurs sont responsables des paiements qu'ils mandatent en contradiction avec les lois et les règlements administratifs (article 158) ;*
- *tout poste double dans les dépenses, tout paiement effectué injustement entraîne la responsabilité de l'ordonnateur (article 159).*

[Traduction libre].

C'est le Gouvernement flamand qui effectue les dépenses proposées et qui perçoit les moyens financiers requis. Le traitement financier et le suivi des dépenses et des recettes sont réalisés par les services comptables des ministères flamands. À cet effet, ces services utilisent le système financier Orafin qui soutient les processus d'engagement, d'ordonnancement, des recettes et des actifs fixes.

Chaque transaction au sein d'un des processus précités se fait à l'aide d'une pièce justificative datée qui est enregistrée. Cet enregistrement comprend entre autres l'identification du bénéficiaire (créancier/débiteur). Toujours d'après la demande, le système requiert que le bénéficiaire soit d'abord repris dans Orafin avec les bons paramètres. Ces paramètres comprennent entre autres le nom et l'adresse du bénéficiaire. Ce n'est qu'après avoir franchi cette étape que les données peuvent être utilisées dans les différentes phases de la gestion des dépenses et des recettes.

Le demandeur s'efforce d'améliorer l'exactitude de son fichier de bénéficiaires. On minimise ainsi les risques d'effectuer un paiement/une perception non justifiés. En vue de l'identification unique, il utilise depuis quelques années le numéro d'entreprise pour les personnes morales et souhaite utiliser le numéro d'identification pour les personnes physiques.

La Commission constate que la finalité poursuivie susmentionnée est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN."

Le Comité souhaite souligner à cet égard que l'entretien du système Orafin est inhérent à la finalité susmentionnée.

A.2. Une partie de la sécurité d'Orafin est basée sur des rôles d'autorisation et des rôles d'approbation. Cela implique une gestion des accès et des utilisateurs.

Afin d'éviter une "prolifération", cette gestion des accès et des utilisateurs est concentrée dans la demande sur le gestionnaire des bénéficiaires et des entités parce que seuls ces derniers pourront

créer dans le "module entités" des bénéficiaires qui ne disposent pas d'un numéro d'identification du Registre national, par exemple un créancier ou un débiteur étranger.

Le Comité déduit du reste de la demande que la gestion des accès et des utilisateurs envisagée n'est pas limitée à ce groupe cible spécifique mais vise chaque utilisateur d'Orafin et du Registre national. En effet, le fait qu'une personne ait accès à Orafin en vue de ses activités n'implique pas qu'elle puisse consulter toutes les données relatives à une personne qui sont reprises dans Orafin : par exemple, il n'est pas acceptable, en raison de ses tâches, qu'un utilisateur de l'Enseignement et de la Formation voie également ce qu'un certain bénéficiaire de l'Agriculture et de la Pêche reçoit ou doit (proportionnalité).

Le Comité constate que cette finalité est également déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant aux données

B.1.1. Un accès est demandé aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5° et 6° de la LRN, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;
- le sexe ;
- la résidence principale ;
- le lieu et la date du décès.

Le Comité constate que :

➤ étant donné que les utilisateurs d'Orafin travaillent en premier lieu avec les données qui y sont disponibles, il est essentiel que lorsqu'un bénéficiaire est repris dans Orafin, il soit identifié de manière unique au moyen du numéro d'identification du Registre national (éviter les doubles enregistrements) et que les données de base correctes soient enregistrées (important lorsqu'un encodeur vérifie si un bénéficiaire est déjà présent dans Orafin). Un encodeur ne dispose toutefois pas toujours du numéro d'identification. Il doit donc être recherché. Lorsque cela se fait exclusivement au moyen d'une combinaison "**nom et prénoms**" et "**résidence principale**", cela génère plus de résultats – cela porte donc davantage préjudice à la vie privée – que lorsque les paramètres "**sexe**" et "**date de naissance**" sont également repris dans l'opération de recherche.

Il ne ressort pas des informations fournies par le demandeur que l'élément "**lieu de naissance**" soit nécessaire.

➤ un accès à la "**date du décès**" permet au demandeur de désactiver le bénéficiaire concerné dans le fichier de clients et de fournisseurs d'Orafin de sorte que ses utilisateurs puissent adapter leur correspondance et leur méthode de travail en conséquence. Chaque utilisateur du système sait que l'on ne sait plus effectuer de paiements à la personne concernée elle-même, mais éventuellement à ses héritiers. Ce sera également à ces derniers que d'éventuelles créances devront être réclamées. Il ne ressort pas des informations fournies par le demandeur que l'élément "**lieu du décès**" soit nécessaire.

B.1.2. Le demandeur souhaite également que les modifications de ces données lui soient communiquées automatiquement.

Le Comité constate qu'il est approprié que les données "master" soient actualisées. Les utilisateurs d'Orafin travailleront en effet sur la base des données qui sont disponibles dans Orafin. Dans cette optique, il est requis que les données qui y sont reprises soient d'actualité. L'avantage de cette méthode réside dans le fait que les adaptations des données sont gérées de manière centralisée par le responsable du système et donc le nombre de consultations du Registre national par des utilisateurs individuels est ainsi limité.

En résumé : un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3° (à l'exclusion du lieu de naissance), 5° et 6° (à l'exclusion du lieu du décès), et deuxième alinéa de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B.2. Quant à l'utilisation du numéro d'identification

B.2.1. Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national en tant que numéro unique pour identifier le bénéficiaire dans le système. Le demandeur attire l'attention sur le fait que le numéro permet :

- d'éviter des erreurs quant aux personnes et dès lors d'éviter des paiements ou réclamations injustes ;
- que les utilisateurs d'Orafin consultent l'application de manière très ponctuelle ;
- qu'un meilleur suivi financier soit possible.

Le Comité constate le numéro d'identification est en effet un numéro unique qui permet d'identifier une personne de manière très précise. Des erreurs pouvant survenir suite à une homonymie ou à

des fautes d'orthographe sont exclues. En outre, il est exclu qu'un même bénéficiaire soit repris plusieurs fois dans Orafin, ce qui favorise la transparence à l'égard de ses droits et obligations financiers (pas de facturation ou de paiement incorrect).

L'utilisation du numéro d'identification permet d'actualiser automatiquement les données "master" à partir du Registre national, comme également souhaité par le demandeur.

L'utilisation du numéro d'identification souhaitée par le demandeur et les utilisateurs d'Orafin est, à la lumière de la finalité mentionnée au point B.1. conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Les utilisateurs d'Orafin ainsi autorisés sont par conséquent habilités à réclamer à cet effet le numéro d'identification du Registre national auprès de leurs créanciers/débiteurs.

B.2.2. Le demandeur souhaite également utiliser le numéro d'identification dans le cadre de la gestion des accès et des utilisateurs. Les encodeurs, gestionnaires de bénéficiaires et gestionnaires d'entités s'identifieront et s'authentifieront au moyen de la carte d'identité électronique. L'on vérifiera ensuite dans la banque de données d'autorisations à quels éléments la personne concernée a accès ainsi que quelles opérations elle peut effectuer.

La manière la plus efficace et la plus sûre d'organiser cela est le recours au numéro d'identification qui est repris à cet effet avec le nom et le prénom dans la banque de données d'autorisations.

L'utilisation du numéro d'identification souhaitée par le demandeur et les utilisateurs d'Orafin en vue de la gestion des accès et des utilisateurs, est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B.3. Quant à la fréquence et à la durée pour lesquelles l'utilisation est demandée

B.3.1. Le demandeur souhaite un accès permanent, étant donné que des paiements et perceptions doivent être enregistrés quotidiennement.

Le Comité estime qu'à la lumière de ce qui précède, un accès permanent est approprié (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.3.2. Une autorisation d'une durée indéterminée est demandée, étant donné que l'on ne peut pas prévoir la durée pour laquelle le demandeur utilisera ce système de soutien du traitement financier et du suivi des dépenses et recettes.

À la lumière de ce qui précède, le Comité constate qu'une autorisation d'une durée indéterminée est souhaitable (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.4. Quant au délai de conservation

Il ressort des informations fournies par le demandeur que les plans de gestion des archives du Ministère de la Communauté flamande prévoient un délai de conservation de 10 ans pour les dossiers relatifs aux dépenses et recettes (les dossiers du demandeur en font partie). Ce délai de conservation est dicté par l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes*, qui dispose qu'en matière de prescription, le droit commun est d'application.

Toujours d'après le demandeur, son service Exploitation du système évaluera périodiquement les données à caractère personnel présentes quant à leur nécessité. Les bénéficiaires qui ne sont plus utilisés pendant un délai de conservation établi seront mis en mode inactif.

Sur la base de ces éléments, le Comité constate qu'un délai de conservation de 10 ans est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

B.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

Le demandeur mentionne que les données et le numéro d'identification du Registre national seront exclusivement utilisés par lui-même et par les utilisateurs d'Orafin.

Ces utilisateurs institutionnels d'Orafin sont également visés dans la présente délibération et seront également autorisés à cet effet.

Une telle communication est admissible, à la lumière des finalités indiquées.

B. 6. Connexions en réseau

Il ressort des explications fournies par le demandeur que des informations ne sont pas uniquement introduites 'manuellement' dans Orafin, mais aussi de manière automatique par un certain nombre de systèmes périphériques.

Plusieurs domaines politiques introduisent d'abord leurs transactions dans un système propre qui est ensuite chargé quotidiennement dans Orafin (les utilisateurs ne doivent pas introduire deux fois les mêmes données). Cela se fait au moyen du numéro d'identification. Actuellement, des données telles que le nom sont également envoyées, mais ce ne sera plus le cas à partir de 2010. L'on ne travaillera alors plus qu'au moyen d'un numéro unique qui est, pour les personnes physiques, le numéro d'identification du Registre national.

Lorsqu'un bénéficiaire apparaît dans les données chargées à partir des systèmes périphériques et qu'il n'est pas connu dans Orafin, un contrôle automatique aura lieu dans le Registre national et le bénéficiaire sera ensuite intégré dans Orafin.

Orafin fournit également des informations à ces systèmes périphériques au moyen du numéro d'identification, notamment en ce qui concerne les paiements réalisés et les recettes enregistrées, de sorte que le responsable du système périphérique puisse suivre la situation financière.

D'après les informations du 24 juin 2009, des connexions en réseau existent actuellement entre Orafin et les systèmes périphériques suivants :

- les interfaces de recettes pour les créances du département Enseignement et Formation concernant des allocations d'étude indûment payées et des corrections de traitements du personnel enseignant ;
- l'interface de dépenses de l'Aménagement du territoire, Politique du logement et Patrimoine immobilier pour le paiement de subventions de loyers ;
- l'interface compte bancaire du département Culture, Jeunesse, Sport et Média permettant de relier un compte bancaire à la bonne personne.

Compte tenu des finalités d'Orafin, les connexions en réseau précitées ne posent pas de problème du point de vue de la LVP.

Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :

- si des connexions en réseau doivent être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités en vue desquelles ceux-ci ont été autorisés à utiliser ce numéro.

C. SÉCURITÉ

C.1. Conseiller en sécurité de l'information

Cinq demandeurs (le Ministère flamand des Finances et du Budget, le Ministère flamand Économie, Sciences et Innovation, le Ministère flamand Enseignement et Formation, le Ministère flamand Culture, Jeunesse, Sport et Média et le Ministère flamand Aménagement du territoire, Politique du logement et Patrimoine immobilier) ont communiqué l'identité de leur conseiller en sécurité de

l'information. Il ressort des informations transmises que les intéressés disposent de l'indépendance nécessaire pour exercer cette fonction et n'exercent aucune autre activité incompatible avec la fonction de conseiller en sécurité.

Les autres demandeurs n'ont pas encore communiqué l'identité du conseiller en sécurité de l'information.

L'article 10 de la LRN impose à toute instance qui obtient un accès au Registre national ou la communication des informations du Registre national de désigner un conseiller en sécurité de l'information. Un tel conseiller doit pouvoir apprécier la sécurité de l'information en toute indépendance. L'identité du conseiller en sécurité de l'information doit être communiquée au Comité. À cet égard, il faut spécifier :

- le profil de fonction, en précisant la place dans l'organisation, les domaines de résultats et les compétences requises ;
- la formation dont la personne en question a bénéficié ou bénéficiera ;
- le temps que cette personne peut consacrer à cette fonction ;
- les éventuelles autres fonctions exercées par la personne concernée et qui ne peuvent pas être incompatibles avec la fonction de conseiller en sécurité de l'information.

C.2. Politique de sécurité de l'information

Les cinq demandeurs énumérés au point C.1. ont soumis le formulaire d'évaluation dûment complété dont il ressort qu'ils disposent d'une politique de sécurité ainsi que d'un plan d'exécution de celle-ci. Le Comité en a pris acte.

Jusqu'à présent, le Comité n'a reçu aucune information des autres demandeurs concernant la politique de sécurité de l'information des instances faisant l'objet de l'autorisation.

Le Comité souhaite que toutes les instances remettent le "*Questionnaire d'évaluation destiné à tout demandeur d'accès ou de connexion au Registre National et concernant les mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*" dûment complété, de manière à pouvoir vérifier si elles font les efforts nécessaires à ce niveau.

C.3. Personnes qui peuvent utiliser le numéro d'identification du Registre national et liste de ces personnes

Il ressort de la demande que l'accès aux informations du Registre national sera octroyé aux personnes qui doivent pouvoir en disposer en vue de leurs activités, à savoir d'une part le personnel

de la section Exploitation du système du demandeur et d'autre part, les encodeurs, les gestionnaires de bénéficiaires, les gestionnaires d'entités des autorités qui travaillent avec Orafin.

Le numéro d'identification du Registre national sera utilisé par les personnes susmentionnées ainsi que par l'analyste financier et les approbateurs (par exemple, le responsable du budget, le comptable).

Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur et les autres instances habilitées doivent dresser une liste des personnes qui utiliseront le numéro de Registre national. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

En outre, les personnes figurant sur cette liste doivent signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS, le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, les ministères mentionnés ci-après, qui comprennent aussi bien les départements, les agences autonomisées internes que les services à gestion séparée :

1. le Ministère flamand des Finances et du Budget ;
2. le Ministère flamand des services pour la politique gouvernementale générale ;
3. le Ministère flamand "Flandre internationale" ;
4. le Ministère flamand Affaires administratives ;
5. le Ministère flamand Travail et Économie sociale ;
6. le Ministère flamand Économie, Sciences et Innovation ;
7. le Ministère flamand Enseignement et Formation ;
8. le Ministère flamand Bien-être, Santé publique et Famille ;
9. le Ministère flamand Culture, Jeunesse, Sport et Média ;
10. le Ministère flamand Agriculture et Pêche ;
11. le Ministère flamand Environnement, Nature et Énergie ;
12. le Ministère flamand Mobilité et Travaux publics ;
13. le Ministère flamand Aménagement du territoire, Politique du logement et Patrimoine immobilier ;

en vue de réaliser les finalités décrites au point A et aux conditions exposées dans la délibération :

- à disposer d'un accès permanent aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3° (à l'exclusion du lieu de naissance), 5° et 6° (à l'exclusion du lieu du décès) de la LRN et à recevoir la modification automatique des données ;
- à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

La présente autorisation produit immédiatement ses effets pour les bénéficiaires suivants : le Ministère flamand des Finances et du Budget, le Ministère flamand Économie, Sciences et Innovation, le Ministère flamand Enseignement et Formation, le Ministère flamand Culture, Jeunesse, Sport et Média et le Ministère flamand Aménagement du territoire, Politique du logement et Patrimoine immobilier.

Elle ne produira toutefois ses effets pour chacun des autres bénéficiaires qu'une fois que le Comité aura constaté, sur la base des documents et informations transmis par l'instance habilitée, que les conditions formulées aux points C.1. et C.2. ont été respectées.

2° stipule que :

- l'autorisation délivrée par la délibération RN n° 30/2006 du 29 novembre 2006 prend fin dès que la présente délibération entre en vigueur à l'égard de chaque instance habilitée ;
- lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information aux instances habilitées précitées, celles-ci devront compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

Pour l'Administrateur e.c.,

Pour la Présidente e.c.,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Frank Robben